



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11493

Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une préoccupation des professionnels de l'automobile relative au taux de commission pratique pour le paiement par carte bancaire du carburant. En effet, les détaillants de carburant et gérants de stations-service - qui, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers et de la concurrence de la grande distribution, voient leur marge diminuer - jugent trop élevé le taux de 1 p. 100 actuellement en vigueur. Ils souhaiteraient beaucoup que celui-ci puisse être revu à la baisse et que le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit soit saisi de ce dossier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette préoccupation.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11493

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 841

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1537